



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Numéro 11 et 12
du 1^{er} juin 2018**

et

du 15 juin 2018

**LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BAT B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

**DU RECUEIL N°11 et 12
1^{er} juin 2018 et 15 juin 2018**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PAGE

Service des carrières

Arrêté n°18/65 du 3 mai 2018 décision sur la recevabilité des candidatures et listes des équipes de concepteurs admises à concourir.....	11
Arrêté n°18/66 du 3 mai 2018 décision sur la recevabilité des candidatures et listes des équipes de concepteurs admises à concourir.....	15
Arrêté n°18/68 du 18 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BŒUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône.....	19
Arrêté n°18/69 du 18 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des Finances.....	25

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

Arrêté du 31 mai 2018 concernant une régie d'avance auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, direction de la culture destinée au paiement des dépenses de fonctionnement des manifestations culturelles.....	39
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

Maison départementale des personnes handicapées

Arrêté n°18/70 du 4 décembre 2017 relatif à une interface entre le logiciel métier de la MDPH 13 dénommé DAPHNEE et le logiciel de l'imprimerie nationale dénommé « Solution sécurisée de délivrance et de gestion de la CMI ».....	43
---	----

Service Tarification

Arrêté conjoint du 2 mai 2018, relatif à la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'accueil de jour autonome « PROVENCE ALZHEIMER », d'une capacité de 19 places, géré par l'association Provence ALZHEIMER à Marseille.....	47
Arrêté DOMS /PA du 2 mai 2018, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN VAL PRE » à Aubagne.....	49
Arrêté DOMS/PH du 7 mai 2018, révisant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des CAMSP, SAMSAH et des FAM du département des Bouches-du-Rhône.....	51
Arrêté DOMS/PA du 16 mai 2018 révisant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département des Bouches-du-Rhône.....	55
Arrêté DOMS/PA du 16 mai 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT-MAUR à Marseille.....	57

Service Programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 11 avril 2018, fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence autonomie « L'ARLESIENNE » à Graveson.....	61
Arrêté du 11 avril 2018, fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence autonomie « LA MAZURKA » à Saint-Andiol.....	63
Arrêté du 12 avril 2018, fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire Complète de la résidence Autonomie « NOTRE MAISON » à Marseille.....	65
Arrêté du 25 avril 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « CENTRE GERONTOLOGIQUE DU VAL DE REGNY » à Marseille.....	67
Arrêté du 25 avril 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LE GRAND PRE » à Sénas.....	69
Arrêté du 25 avril 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « VERTE PRAIRIE » à Salon-de-Provence.....	71
Arrêté du 25 avril 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « VILLA DES POETES » à Marseille.....	73
Arrêté du 2 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « MEISSEL » à Marseille.....	75
Arrêté du 2 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LE MAS DE LA COTE BLEUE »Martigues.....	77
Arrêté du 22 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'accueil médicalisé « L'ENVOL » à Marignane.....	79
Arrêté du 22 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'hébergement « LA GARRIGUE » à Marignane.....	81
Arrêté du 22 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'hébergement « ROBERT SAUNIER » à Aubagne	83
Arrêté du 22 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'hébergement « HENRI VACHER » à Aubagne....	85
Arrêté du 22 mai 2018, fixant la tarification du foyer de vie « LOU CALEN » à Salon-de-Provence.....	87
Arrêté du 22 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'accueil médicalisé « LA SAUVADO » à Salon-de-Provence.....	89
Arrêté du 22 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'hébergement « LA SOUSTO » à Salon-de-Provence.....	91

Service Programmation et tarification des établissements pour personnes Handicapées

Arrêté du 14 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'hébergement « LA FARIGOULE » à la Roque-d'Anthéron.....	93
Arrêté du 14 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'hébergement « LOU BARTAVELLO » à Luynes...	95
Arrêté du 14 mai 2018, fixant la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « GUY MILETTO » à Aix-en-Provence.....	97
Arrêté du 16 mai 2018, fixant la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « TIAREÏ NO MATIRA » à La Ciotat.....	99
Arrêté du 16 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'hébergement « TIAREÏ NO MATIRA » à La Ciotat	101
Arrêté du 16 mai 2018, fixant la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « ISATIS » à Aix-en-Provence.....	103
Arrêté du 16 mai 2018, fixant la tarification du foyer de vie « TIAREÏ NO MATIRA » à La Ciotat.....	105
Arrêté du 16 mai 2018, fixant la tarification du foyer d'accueil médicalisé « LES VIOLETTES » à Marseille.....	107
Arrêté du 16 mai 2018, fixant la tarification du foyer de vie « LE MAS ST PIERRE » à Arles.....	109
Arrêté du 16 mai 2018, fixant la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « LA CHATEAUDE » à Aubagne.....	111
Arrêté du 16 mai 2018, fixant la tarification du centre d'accueil et d'activités de jour à Aubagne.....	113
Arrêté du 22 mai 2018, fixant la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « PHOCEA » à Aix-en-Provence.....	115

Service de l'Accueil Familial

Arrêté du 15 mai 2018, prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de Madame Khadija MONTEIL à Marignane.....	117
Arrêté du 15 mai 2018, prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de Madame Sylviane ARISTIDE à TRETZ.....	119
Arrêté du 15 mai 2018, prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de Madame Isabelle PERCIVALLE à Cuges-les-Pins.....	121
Arrêté du 15 mai 2018, prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de Madame Jennifer POUJOL à Saint-Martin-de-Crau.....	123
Arrêté du 15 mai 2018, portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Marie-Claude CEBAREC à Marseille.....	125
Arrêté du 15 mai 2018, portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Dolorès SABINEAU à Cabannes.....	127
Arrêté du 15 mai 2018, portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Sylvie FORËT à Roquefort la Bédoule.....	129
Arrêté du 15 mai 2018, portant modification de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Sabine ROUVIER à Saint-Martin-de-Crau.....	131

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 25 avril 2018, portant fermeture d'une structure de la petite enfance suivante : MAC HOPITAL D'AIX MINICLUB TAMARIS (Multi-Accueil Collectif) AIX-EN-PROVENCE d'une capacité de 24 places.....	133
Arrêté du 25 avril 2018, portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE POUPICHOU d'une capacité de 10 places.....	135
Arrêté du 27 avril 2018, portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance suivante : MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO d'une capacité de 66 places.....	137

DIRECTION ENFANCE – FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 27 avril 2018, relatif à l'extension de 10 places de la maison d'enfants à caractère social « COSTEBEL » à Marseille.....	141
Arrêté du 22 mai 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social : COSTEBEL Section Hébergement à Marseille.....	143
Arrêté du 22 mai 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social : COSTEBEL Section placement et accompagnement à domicile à Marseille.....	145
Arrêté du 22 mai 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social : LA GALIPIOTE à Marseille.....	147
Arrêté du 22 mai 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social : CANOPEE à Marseille.....	149
Arrêté du 22 mai 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social : LES MARCOTTES à Rognac.....	151
Arrêté du 24 mai 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social : SOS VILLAGE D'ENFANTS à Marseille.....	153

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats / marchés - Travaux maintenance

Décision n° 18/67 du 7 mai 2018 déclarant sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public portant sur le lot n°13 : traitement de l'amiante – pour l'accord-cadre à bons de commande relatif au marché de maintenance et de rénovation des bâtiments départementaux.....	155
--	-----

* * * * *

Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du **5 juillet 2017** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 107 de la Commission Permanente du **12 mai 2017** autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Création d'une salle polyvalente avec locaux d'accompagnement vie scolaires, la réhabilitation et la mise aux normes d'accessibilité handicapée du collège Gilbert Rastoin à Cassis**,

Vu l'avis de publicité adressé au BOAMP et au JOUE en date du **17 octobre 2017**,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du Pouvoir Adjudicateur en date du **28 novembre 2017**,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **19 avril 2018**,

Vu le procès-verbal du jury du **19 avril 2018** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Article 1 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur décide :

- de déclarer recevables les **23** candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| • GREGOIRE & MATTEO | • AWA Architectes |
| • CONDESSE SCHNEIDER | • M+N Architecture |
| • 3A Architectes Associés | • LETEISSIER & CORRIOL |
| • LAND Architectes | • Antoine BEAU Architecture |
| • Agence AT | • Marc DURAND-RIVAL |
| • Romain BAJOLLE | • José MORALES |
| • Jean-Marc FERAUD | • AVEROUS & SIMAY |
| • I-LOT Architecture | • BA Architecture |
| • DEPOIZIER & CREST | • BAM Architecture |
| • Adrien CHAMPSAUR | • PARIS & Associés |
| • NBJ Architectes | • MDR Architectes |

- **COULON & Associés**

- de déclarer irrecevables les 5 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- **Atelier EGR**
- **ATRIUM**
- **BAITO Architectes**
- **SCP HUBERT & ARNAL**
- **OH ! SOM Architectes**

Article 2 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

Architecte Mandataire	Romain BAJOLLE	I - LOT Architecture	DEPOIZIER & CREST Architectes	NBJ Architectes	Dominique COULON & Associés
Architecte associé	Catherine GIANNI	I - LOT Architecture	BATTESTI Associés	NAS Architecture	Dominique COULON & Associés
VRD – Terrassements	STRADA Ingénierie	VERDI Ingénierie	INGEROP	OTCE LR	LOLLIER Ingénierie
Structure – Gros-œuvre- Second œuvre	STRADA Ingénierie	VERDI Ingénierie	INGEROP	OTCE LR	BATISERF Ingénierie
Electricité (courants forts et courants faibles) - SSI	STRADA Ingénierie	AD2i	INGEROP	OTCE LR	BET Gilbert JOST
Fluides- Génie climatique	STRADA Ingénierie	AD2i	INGEROP	OTCE LR	BET Gilbert JOST
Economie de la construction	STRADA Ingénierie	VERDI Ingénierie	INGEROP	Cabinet MORÈRE	E3 Economie

Article 3 :

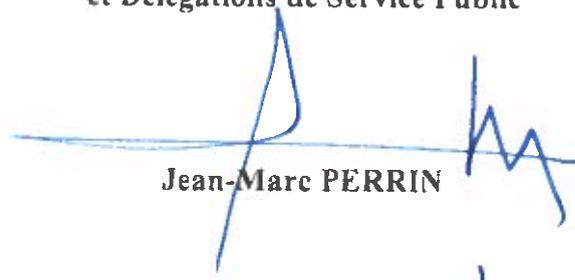
En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le - 3 MAI 2018

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**



Jean-Marc PERRIN

18/56

Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du **5 juillet 2017** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 265 de la Commission Permanente du **16 décembre 2016** autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Démolition et reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues**,

Vu l'avis de publicité adressé au BOAMP et au JOUE en date du **17 juillet 2017**,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du Pouvoir Adjudicateur en date du **14 septembre 2017**,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **5 avril 2018**,

Vu le procès-verbal du jury du **5 avril 2018** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Article 1 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur décide :

- de déclarer recevables les **41** candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- GPAA
- Atelier Philippe MADEC
- KARDHAM CARDETE HUET Architecture
- Agence Rudy RICCIOTTI
- Agence Jean-Pierre LOTT
- CAB Architectes
- 3A Architectes Associés
- Massimiliano FUKSAS Architecture
- Marjan HASSAMFAR & Joe VERONS
- LACATON & VASSAL
- José MORALES
- CFL Architecture
- VALERO GADAN
- COMTE & VOLLENWEIDER
- AWA ARCHITECTES
- Atelier Emmanuel NEBOUT
- COLBOC SACHET Architectures
- CDD Architecture
- ARCHI 5 PROD
- BAU A
- MOON SAFARI
- COCO Architecture
- BRENAC - GONZALEZ & Associés
- GULIZZI Architecte

- PARIS & Associés
- Marc DURAND-RIVAL
- LACAILLE & LASSUS
- Guy MASCHERPA
- Atelier d'Architecture Gérard THOREL
- Christophe CAIRE Architecture
- Marc DALIBARD Architecture
- FONTES Architecture
- BOYER-GIBAUD, PERCHERON & ASSUS
- ILR Architecture
- CARTA & Associés
- BABEL + PRADO
- Agence AT
- LETEISSIER & CORRIOL
- Agence Jérôme SIAME
- Rémy MARCIANO
- NBJ Architectes

- de déclarer irrecevables les 12 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- CHOMETTE Architectes
- SEQUENCES
- BATESTTI & Associés
- Marc FARCY
- Jean-Marc CHANCEL
- CHICHE & DUSSOL
- TOA ARCHITECTES
- AMELLER - DUBOIS & Associés
- ATRIUM
- Daniel FANZUTTI
- MAP Architecture
- COULON & Associés

Article 2 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

Architecte Mandataire	KARDHAM CARDETE HUET Architecture	Massimiliano FUKSAS Architecture	ILR Architecture	Agence Jérôme SIAME	BOYER-GIBAUD, PERCHERON & ASSUS
Architecte associé	KARDHAM CARDETE HUET Sud-Est	Agnès PAUL	ILR Architecture	EPICURIA Architectes	Architecture 54
Démolition, désamiantage	ECSA Habitat	BECT	EGIS Bâtiments Méditerranée	DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION	BETREC IG
Développement durable appliqué au bâtiment	EDEIS	BECT	EGIS Bâtiments Méditerranée	GARCIA Ingénierie	ADRET
Terrassement, voiries, réseaux enterrés	EDEIS	BECT	EGIS Bâtiments Méditerranée	CHIARA Ingénierie	BETREC IG
Gros œuvre (structure), second œuvre	EDEIS	BECT	EGIS Bâtiments Méditerranée	CHIARA Ingénierie	BETREC IG
Electricité (courants forts – courants faibles – éclairage artificiel)	EDEIS	IDÉE +	EGIS Bâtiments Méditerranée	GARCIA Ingénierie	ADRET
Coordination système sécurité incendie	PCA Sud-Est	BECT	EGIS Bâtiments Méditerranée	GARCIA Ingénierie	ADRET
Fluides – Génie climatique	EDEIS	GLI	EGIS Bâtiments Méditerranée	GARCIA Ingénierie	ADRET

Cuisines (conception de cuisine collective et matériel)	SPI Consultant	BECT	ECCI	ECCI	INGECOR
Acoustique	SIGMA Acoustique	A2MS	A2MS	ACOUSTB	Gui JOURDAN
OPC	STRADA Ingénierie	BECT	EGIS Bâtiments Méditerranée	R2M	LOGIK
Economie de la construction	EDEIS	BECT	EGIS Bâtiments Méditerranée	R2M	BETREC IG

Article 3 :

En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

- 3 MAI 2016

A Marseille, le

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**

Jean-Marc PERRIN

Renouvellement n° 42 du 15/05/18

Martine Vassal

18/05/18
Certifié et visé par la
Préfecture le
18 MAI 2018
Bureau des Actes **ARRETE**

La Présidente

AFFICHE
DU 23/05/2018 AU 15 juin 2018

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 5 avril 2018 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération du 30 mars 2018 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le recrutement de monsieur Jean-Luc BŒUF, administrateur général, au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en qualité de directeur général des services, à compter du 15 février 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 18/05 du 9 janvier 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc BŒUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de madame la Présidente du Conseil départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc BŒUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, monsieur Jean-Luc BŒUF pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3

La délégation de signature accordée à monsieur Jean-Luc BŒUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité
- monsieur Michel SPAGNULO, directeur général adjoint des projets transversaux
- monsieur Hugues DE CIBON, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire
- madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie
- madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale
- monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 18/05 du 9 janvier 2018 est abrogé.

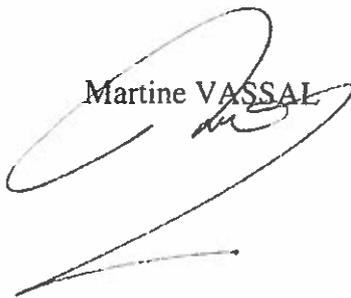
ARTICLE 5 :

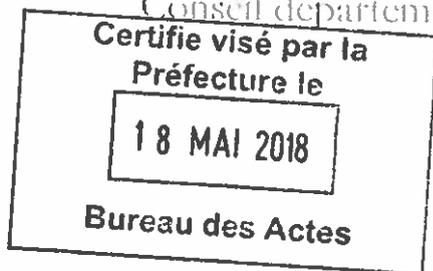
Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 18 MAI 2018

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL





Martine Vassal

La Présidente

18/69

APPROPRIÉ
DU 23/05/2018 AU 15/06/2018
Nouvel n° 12 du 15 juin 2018

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 5 avril 2018 relatif à l'organisation des services du Département,

VU la délibération du 30 mars 2018 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 17/26 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat
- b. Relations courantes avec le comptable public

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;

- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
 - avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
 - décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Finances.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8- GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

10-1 - BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

10-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement, titres de recette et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Le compte de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

10-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

- a. **Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :**
- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
 - demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
- dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.

c. Opérations de placement :

- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
- achat de titres,
- dénouement des placements.

d. Opérations sur participations :

- négociation du prix,
- achat et vente de participations.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS / CHEFS DE SERVICE

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne GUEGAN, Directeur Adjoint / Chef du Service Comptabilité,
- Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint / Chef du Service du Budget et de la Gestion Financière,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exclusion des alinéas 5 b, c, d.

ARTICLE 3 – ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE ET ENCADRANTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN, et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise MACAIRE, adjointe au chef du service du budget et de la gestion financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à mesdames Christine BONNET et Béatrice MICHELET, cadres de gestion financière, budgétaire et comptable à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références ci-après.
 - 1 a,
 - 2 b,
 - 3 a et b,
 - 4 a,
 - 5 a
 - 6 a, b, c, d
 - 8 b et d
 - 9 a,
 - 10 -1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alexis REICHENECKER, adjoint au chef du service comptabilité, mesdames Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, responsable d'équipe, Brigitte NIZON, responsable d'équipe, Joëlle FINOCCHIARO, responsable d'équipe, Claudine BRIATA, responsable de secteur, Marie-Dominique BUTERA, responsable de secteur, Nora BOUZID, responsable de secteur, Glaudine ZAMMIT, responsable de secteur et monsieur Fabrice LOGGHE, responsable de secteur,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9 a,
- 10 -2.

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corine GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service du budget et de la gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à mesdames Tassadit HAMICI et Marie-Dominique CICCOLINI, cadres de gestion financière, budget et comptabilité, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9 a,
- 10-1
- 10-3

ARTICLE 4

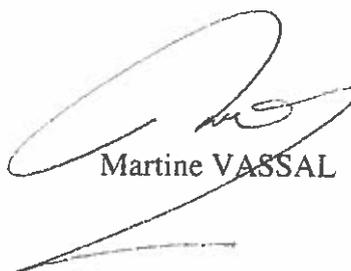
L'arrêté n° 17/26 du 6 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 18 MAI 2018

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : noven cgl13 fr dds DF 92 SC comp12 - POLE

 DEPENSES REGIES 02 SL111 ADMINISTRATIF 021 Régies de
 recettes Régie de recettes M.D.A arrêté nominations préparation préparés
 régie de recettes M.D.A docx

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n°5 du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 35 du 24 février 1995 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances destinée au paiement de fonctionnement des manifestations culturelles ;

VU l'arrêté du 26 mars 2018 portant sur la création de la régie des manifestations culturelles de la Direction de la Culture ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2018 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 mai 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, direction de la culture destinée au paiement des dépenses de fonctionnement des manifestations culturelles.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Direction de la Culture, Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just 13256 Cedex 20.

Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

1. Règlement de tiers :

- acquisition de spectacles,
- salaires, charges et toutes retenues à la source de contrat d'embauche du personnel rattaché aux opérations,
- honoraires et rémunérations d'intermédiaires,
- allocation de résidence (défraiements, indemnités journalières).

2. Frais d'hébergement :

- hôtel (type spécifié au rapport CP sinon montant réglementaire),
- location de résidence liée à une opération.

3. frais de déplacement :

- | | |
|---------------------------|--|
| - taxi, | sauf employé du Conseil Départemental, |
| - train, | sauf employé du Conseil Départemental, |
| - avion, | sauf employé du Conseil Départemental, |
| - transports en commun, | sauf employé du Conseil Départemental, |
| - location de véhicules, | sauf employé du Conseil Départemental, |
| - carburant (tous types), | sauf employé du Conseil Départemental, |
| - réparation, dépannage, | sauf employé du Conseil Départemental, |
| - péage, | sauf employé du Conseil Départemental, |
| - parking, | sauf employé du Conseil Départemental. |

4. Frais de représentation:

- restauration, sauf employé du Conseil Départemental,
- consommation, sauf employé du Conseil Départemental,
- alimentation, sauf employé du Conseil Départemental,
- fleurs, sauf employé du Conseil Départemental.
- achat de produits promotionnels,
- achat de billets ou droits d'entrée, invités et aux agents Conseil Départemental limité à 5 places (sauf notification particulière).

Les agents contractuels rattachés aux opérations bénéficieront de l'ensemble des dispositions 3 et 4.

5. Frais techniques :

- acquisition de petit matériel, outillage et mobilier (montant maximum 305 euros TTC par article),
- location de petit matériel, outillage et mobilier,
- produits d'entretien ménager,
- produits pharmaceutiques,
- honoraires médicaux et frais paramédicaux,
- achat de pellicules photographiques et développement.

6. Frais administratifs :

- fournitures de bureau,
- téléphone,
- affranchissement,
- télégramme,
- droit de timbre et d'enregistrement,
- documentation générale,
- prix dans le cadre de manifestations publiques et protocolaires.

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- en numéraire,
- par virement,
- par carte bancaire,
- par chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, sous le n° 0000 2010 922-80.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-six euros (89 346,00 €) avec toutefois la possibilité d'une avance supplémentaire de quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-six euros (89 346,00 €) chaque fois que la nécessité de cette prestation s'avèrera indispensable.

Article 7 :

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental – Direction Générale des Services - Direction des Finances - Service de la Comptabilité - la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les dispositions de l'arrêté en date du 26 mars 2018 sont abrogées.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT

10/2017



18/70

**Création d'un traitement automatisé de données
à caractère personnel relatif à la carte Mobilité Inclusion**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 sur le monopole de l'Imprimerie nationale notamment son article 2;

Vu l'article 107 la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, instituant la carte Mobilité Inclusion et modifiant le décret n° 2007-965 du 15 mai 2007 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par les maisons départementales des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 146-38 et suivants R247-1 à R247-12;

Vu la demande d'avis en date du 23/08/2017 à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, réalisant un interface entre le logiciel métier de la MDPH 13 dénommé « DAPHNEE » et le logiciel de L'Imprimerie nationale dénommé « Solution sécurisée de délivrance et de Gestion de la CMI »;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande en date du 23/08/2017 et que conformément à l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, son avis est réputé favorable;

Vu la délibération n°4 de la Commission Exécutive de la MDPH du 4 décembre 2017 autorisant la Présidente à signer l'acte administratif de création du fichier automatisé des demandes de CMI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est créé par la MDPH des Bouches du Rhône un traitement automatisé de données à caractère personnel, réalisant une interface entre le logiciel métier de la MDPH 13 dénommé DAPHNEE et le logiciel de l'Imprimerie nationale dénommé « Solution sécurisée de délivrance et de Gestion de la CMI » dont l'objet est de permettre la fabrication et l'envoi par l'imprimerie nationale des cartes mobilité inclusion.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil : nom, prénom, adresse, date de naissance
- N° de sécurité sociale
- Données de santé : taux d'incapacité et de mobilité pédestre

ARTICLE 3 : Le destinataire habilité à recevoir communication de ces données est l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône, 4 Quai d'Arenc, CS 80096 13304 MARSEILLE cedex 02.

ARTICLE 5 : Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : Le directeur de la MDPH 13 est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le **04 DEC. 2017**


**La Présidente de la Commission Exécutive
de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées**



Réf : DD13-0318-1651-D

POUR COPIE CONFORME

ARRETE CONJOINT DOMS/PA n° 2018-018

prenant acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'accueil de jour autonome « Provence Alzheimer », d'une capacité de 19 places, géré par l'association Provence Alzheimer, sis 14 traverse de la Seigneurie, 13009 MARSEILLE.

FINESS EJ: 13 003 888 8

FINESS ET: 13 003 893 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, POSA/DMS/RO/PA n°2010-37 du 8 septembre 2010, autorisant la poursuite de l'activité d'un centre d'accueil de jour Alzheimer autonome d'une capacité de 19 places, sis 14 traverse de la Seigneurie 13009 Marseille, géré par l'association Provence Alzheimer, sis 14 traverse de la Seigneurie 13009 Marseille ;

Vu l'autorisation de fonctionner conjointe de l'accueil de jour autonome « Provence Alzheimer » accordée à l'association Provence Alzheimer à compter du 1er avril 2013 ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'association Provence Alzheimer en date du 25 septembre 2017 actant la cessation de l'activité de gestion de l'accueil de jour autonome « Provence Alzheimer » au plus tard au 31 décembre 2017 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT



Article 1er : Il est pris acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'accueil de jour autonome « Provence Alzheimer », sis 14 traverse de la Seigneurie 13009 Marseille, d'une capacité de 19 places, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'autorisation conjointe de fonctionner de l'accueil de jour autonome « Provence Alzheimer », d'une capacité de 19 places, sis 14 traverse de la Seigneurie 13009 Marseille, accordée à l'association Provence Alzheimer à compter du 1^{er} avril 2013, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **02 MAI 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le directeur général de
ARS PACA et par délégation,
la Secrétaire Générale

Joëlle CHERRET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône





POUR COPIE CONFORME

Réf : DD13-0118-0391-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-R006

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Val Pré » sis 13 boulevard Val Pré 13400 Aubagne.

FINESS EJ : 75 005 633 5

FINESS ET : 13 078 153 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « Korian Val Pré » sis 13 boulevard Val Pré 13400 Aubagne géré par la SAS MEDICA France sis 21/25 rue Balzac 75008 Paris ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 septembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Korian Val Pré » reçu le 22 octobre 2014 et réalisé par CD Consulting ;

Considérant que l'EHPAD « Korian Val pré » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



ARRETEMENT

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD KORIAN VAL PRE accordée à (FINESS EJ : 75 005 633 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à la SAS MEDICA France à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD KORIAN VAL PRE est fixée à :

- 92 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits sont habilités à l'aide sociale ;
- 2 lits d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 92 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

- Discipline 657 accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

02 MAI 2018

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le directeur général, la
Mme PACAL, par déléguée,
Secrétaire Générale

103116 CHEMIA

**La présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône**



Réf : DOMS-1217-9345-D

Arrêté DOMS/PH N°2018-09-01
révisant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels
d'objectifs et de moyens des CAMSP, SAMSAH et des FAM du département des Bouches-du-
Rhône

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-11, L313-12-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'article 89 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD » en application des dispositions législatives de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la Sécurité Sociale au titre de l'année 2016 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM), prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code ;

Vu l'arrêté DOMS/PH/n°2017-03-1 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des SAMSAH et des FAM du département des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2017 ;

Arrêtent



Article 1er : Pour la période 2017-2021, la programmation initiale des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des CAMSP, des SAMSAH et des FAM sis dans le ressort territorial du département est révisée conformément aux documents joints en annexe ;

Article 2 : Cette programmation pluriannuelle est actualisée chaque année ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le **07 MAI 2018**

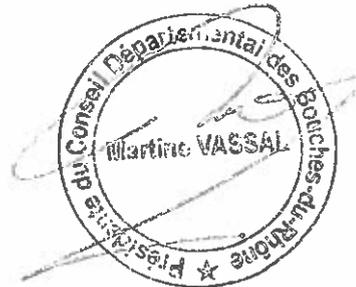
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



POUR COPIE CONFORME,
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J. M. GUTHON
J.M GUTHON

**ANNEXE A L'ARRETE DOMS/PH-2018-01-01
PRIORISATION REGIONALE CPOM 2017-2021**

Dpt.	Organisme gestionnaire	Finess EJ	FINESS ET	Raison sociale	Commune	Catégorie	Priorisation
13	FOND PARTAGE ET VIE	75000218	130023609	13 FAM L'OUSTALET	PLAN-D'ORGON	437_FAM	2017
13	FEDERATION ADMR DES BDR	130804453	130031479	13 SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE	SALON-DE-PROVENCE	445_SAMSAH	2018
13	LES ABEILLES	130002470	130025158	13 FAM LES ABEILLES	ARLES	437_FAM	2018
13	APEAHM	130002900	130796865	13 FAM AAP L'ENVOI	MARIGNANE	437_FAM	2018
13	AGAPEI 13 N-O	130045271	130022148	13 FAM LA SAUVADO	SALON-DE-PROVENCE	437_FAM	2018
13	APHM DIRECTION GENERALE	130786049	130033996	13 CAMSP HOPITAL NORD	MARSEILLE 15EME	190_CAMSP	2018
13	APHM DIRECTION GENERALE	130786049	130799695	13 CAMSP HOPITAUX SUD	MARSEILLE 05EME	190_CAMSP	2018
13	CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS	130804339	130039506	13 FAM LE MAS DES AIGUES BELLE	ENTRESSEN	437_FAM	2018
13	CH DE MARTIGUES	130789316	130809031	13 CAMSP DU CH DE MARTIGUES	MARTIGUES	190_CAMSP	2018
13	CH JOSEPH IMBERT	130789274	130017098	13 CAMSP CH ARLES	ARLES	190_CAMSP	2018
13	CH SALON DE PROVENCE	130782634	130808785	13 CAMSP RENE BERNARD	SALON-DE-PROVENCE	190_CAMSP	2018
13	CHS EDOUARD TOULOUSE	130780554	130798820	13 CAMSP DE LA ROSE-BEGUDE	MARSEILLE 13EME	190_CAMSP	2018
13	CHS EDOUARD TOULOUSE	130780554	130031768	13 SAMSAH ANTONIN ARTAUD CH E.TOULOUSE	MARSEILLE 03EME	445_SAMSAH	2018
13	ARAIMC	130804347	130798564	13 CAMSP SAINT-THYS	MARSEILLE 06EME	190_CAMSP	2018
13	ARAIMC	130804347	130783509	13 FAM LES VIOLETES	MARSEILLE 12EME	437_FAM	2018
13	SAUVEGARDE 13	130804099	130022288	13 SAMSAH LA RACINE	MARSEILLE 01ER	445_SAMSAH	2019
13	L'ESSENCE CIEL	130037955	130037963	13 FAM LE HAMEAU DU PHARE	ARLES	437_FAM	2019
13	CH DU PAYS D'AIX	130041916	130800709	13 CAMSP CH PAYS D'AIX	AIX-EN-PROVENCE	190_CAMSP	2019
13	ETAB PUBLIC AUTONOME L. PHILIBERT	130035033	130032238	13 FAM LOUIS PHILIBERT	LE PUY-SAINTE-REPARADE	437_FAM	2019
13	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	130025539	13 FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE	MARSEILLE 13EME	437_FAM	2019
13	GCMS L'ESCALE	130030638	130029689	13 FAM L'ESCALE	BOUC-BEL-AIR	437_FAM	2019
13	HANDITOIT PROVENCE	130020779	130020829	13 SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE	MARSEILLE 03EME	445_SAMSAH	2020
13	SAS CENTRE DES LAVANDES	130016769	130016819	13 FAM LES LAVANDES	SEPTÈMES-LES-VALLONS	437_FAM	2020
13	UNE CLE POUR DEMAIN	130022189	130022239	13 FAM HEMERALIA	CUGES-LES-PINS	437_FAM	2020
13	AFTC - INTERACTION 13	130017379	130017429	13 SAMSAH TC-CL-INTERACTION 13	AIX-EN-PROVENCE	445_SAMSAH	2021
13	CH EDMOND GARCIN	130781446	130810849	13 CAMSP CH AUBAGNE	AUBAGNE	190_CAMSP	2021



Réf : DOMS-0218-1120-D

Arrêté DOMS/PA n° 2018-013

révisant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département des Bouches-du-Rhône.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-11, L313-12-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'article 89 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2016-095 du 29 mai 2017 fixant la programmation pluriannuelle à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD » en application des dispositions législatives de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la Sécurité Sociale au titre de l'année 2016 ;



Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM), prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code :

Arrêtent

Article 1er : Pour la période 2017-2021, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes sis dans le ressort territorial du département est programmée conformément aux documents joints en annexe.

Article 2 : Cette programmation pluriannuelle est actualisée chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

16 MAI 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude DUBOIS

la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Le Directeur Adjoint



Armelle SAUVET

POUR COPIE CONFORME



DEPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE



Réf : DD13-0218-1133-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R304

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT- MAUR sis 129 avenue de la Rose - BP 96 - 13382 Marseille cedex 13.

FINESS EJ : 75 072 123 5

FINESS ET : 13 078 021 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD SAINT- MAUR sis 129 avenue de la Rose BP 96 13382 Marseille cedex 13 géré par l'ASSOCIATION COS sis 88/89 boulevard de Sébastopol 75003 Paris;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 14 octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD SAINT-MAUR reçu le 03 octobre 2014 et réalisé par I.D.Q.S.;

Considérant que l'EHPAD SAINT- MAUR s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent



Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINT- MAUR accordée à ASSOCIATION COS (FINESS EJ : 75 072 123 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD SAINT-MAUR est fixée à :

- 115 lits d'hébergement permanent, dont 73 lits sont habilités au titre de l'aide sociale ;
- 15 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION C.O.S. - 88/89 boulevard de Sébastopol 75003 Paris

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 072 123 5

Statut juridique : 60 – association loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 775 657 570

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT MAUR – 129 avenue de la Rose – BP96 – 13382 Marseille cedex 13

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 021 6

Numéro SIRET : 775 657 570 00229

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 115 lits, dont 73 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ) Alzheimer

Capacité autorisée : 15 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | pôle d'activités et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action

sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

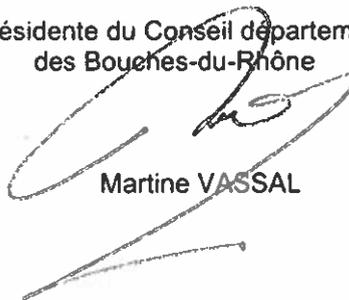
Marseille, le **16 MAI 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Arrêté de tarification

POUR COPIE CONFORME

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la
résidence autonomie
L'Arlésienne
11 rue du docteur Pramayon
13 690 Graveson

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie L'Arlésienne, 11 rue du docteur Pramayon 13 690 Graveson. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 36,34 €.

Article 3 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 4, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 5 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

11 AVR. 2018

La Présidente,



Arrêté de tarification

Fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la
résidence autonomie

La Mazurka
Quartier Le Grand Barraly
route de Saint Rémy
13670 SAINT - ANDIOL

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie La Mazurka , quartier le Grand Barraly route de Saint Rémy 13670 Saint-Andiol. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 35,13 €.

Article 3 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 4, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 5 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2018**

La Présidente,


POUR COPIE CONFORME

Arrêté de tarification

Fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la
Résidence Autonomie
Notre maison
640 avenue de Mazargues
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,
---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie Notre maison, 13008 Marseille prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à **36,28 €**.

Article 3 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à **103,62 €**.

Article 5 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 4, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 5 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

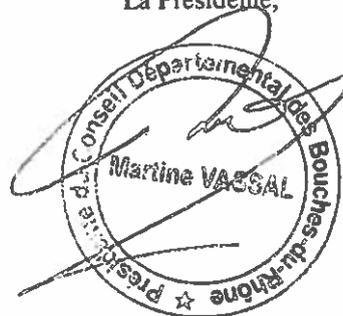
Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 AVR. 2018

La Présidente,



Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

ARRÊTÉ
 fixant la tarification de
 l'EHPAD

« Centre gérontologique du Val de Regny »
 52 Traverse Régny
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 -----oOo-----

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,47 €	75,44 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,08 €	69,05 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,70 €	62,67 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,66 €	72,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,63 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 68 827,87 € soit 5 735,66 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

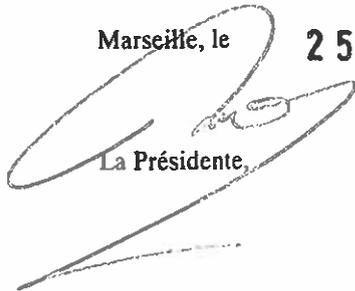
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

25 AVR. 2018



La Présidente

ARRÊTÉ
 fixant la tarification de
 l'EHPAD

« Le grand pré »
 10 chemin de l'échangeur
 13560 SENAS

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---oOo---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,27 €	75,24 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,96 €	68,93 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,90 €	71,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,87 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 254 588,67 € soit 21 215,72 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

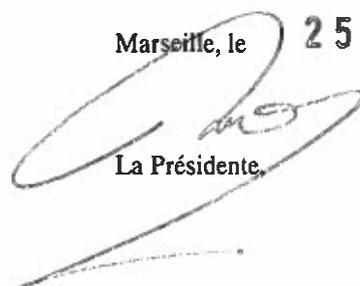
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

25 AVR. 2018



La Présidente,

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ
fixant la tarification de
l'EHPAD
« Verte prairie »
200 rue de la Calendro
13300 Salon de Provence

Le Directeur Adjoint

Armelle SAUVET

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,64 €	74,61 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,56 €	68,53 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,48 €	62,45 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,77 €	72,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,74 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 324 280,36 € soit 27 023,36 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

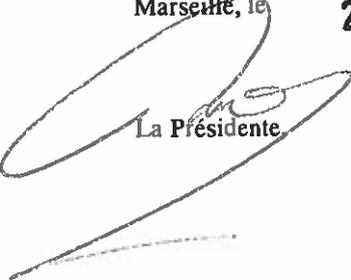
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

25 AVR. 2018


La Présidente.

ARRÊTÉ
 fixant la tarification de
 l'EHPAD
 « Villa des poètes »
 90, rue François Mauriac
 13010 MARSEILLE

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,13 €	74,10 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,24 €	68,21 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,34 €	62,31 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,12 €	72,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,09 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 295 911,89 € soit 24 659,32 € par mois à compter du 1er janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

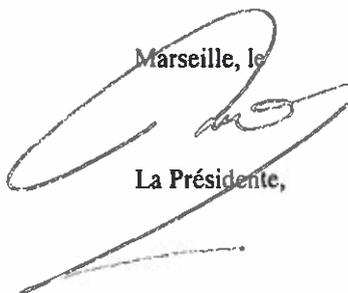
Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **25 AVR. 2018**

La Présidente,

POUR COPIE CONFORME

ARRÊTÉ
fixant la tarification de
l'EHPAD « Meissel »

38, boulevard Meissel
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2018 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,71 €

Gir 3-4 : 9,97 €

Gir 5-6 : 4,23 €

Article 2 : le montant de la dotation dépendance est fixé à 153 028,63 € soit 12 752,39 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

La Présidente

Martine VASSAL

ARRÊTÉ
 fixant la tarification de
 l'EHPAD

« Le Mas de la Côte Bleue »
 Traverse de la pointe riche
 La Couronne
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,85 €	73,82 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,06 €	68,03 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,53 €	71,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,50 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 264 071,43 € soit 22 005,95 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

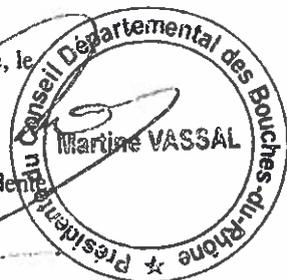
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

La Présidente



Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Présidente
Martine VASSAL

02 MAI 2018

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé
« L'envol »
La plaine Notre Dame – avenue Jean-louis Calderon
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 192 650,55 €
- Recettes : 2 212 650,55 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de -20 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 242,23 € pour l'hébergement permanent
- 161,49 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 241,46 € pour l'hébergement permanent
- 160,97 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

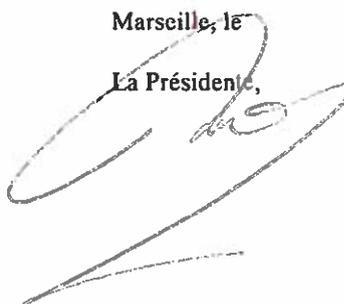
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MAI 2018

La Présidente,



BOITE COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J. Guith
J.M. GUITHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'hébergement
« La garrigue »
La plaine Notre Dame – avenue Jean-Louis Calderon
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 392 750,18 €
- Recettes : 1 392 750,18 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 103,99 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 104,00 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

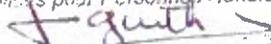
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MAI 2018

La Présidente,



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J.M. GUTHOM

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'hébergement
« Robert Saunier »
140 chemin de la gauthière
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 871 795,46 €
- Recettes : 873 837,34 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de -2 041,88 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 130,04 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 127,87 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

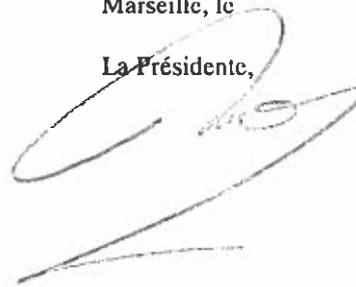
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MAI 2018

La Présidente,



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J. M. Guithon
J.M. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'hébergement
« Henri Vacher »
140 chemin de la gauthière
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---oOo---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 610 133,49 €
- Recettes : 2 608 633,49 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 193,84 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 193,10 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

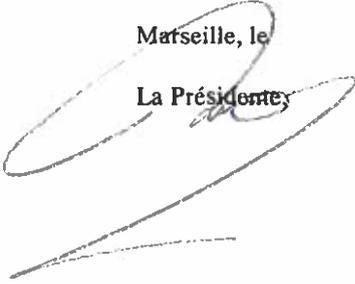
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

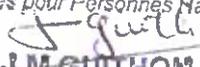
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MAI 2018

La Présidente



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J.M. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer de vie
« Lou Calen »
Quartier de la croix blanche – Vieille route de Pélissanne
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 415 840,50 €
- Recettes : 2 358 157,50 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 45 000,00 € et également une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) ainsi que le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 12 683,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 161,58 € pour l'hébergement permanent
- 107,72 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 161,50 € pour l'hébergement permanent
- 107,67 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

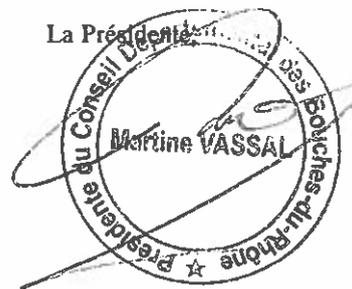
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MAI 2018

La Présidente



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Établissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J. Guithom
J.M. GUTHOM

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé
« La Sauvado »
Quartier les moulédas – chemin sans souci
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 532 320,50 €
- Recettes : 1 532 320,50 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 146,53 € pour l'hébergement permanent
- 97,69 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 146,67 € pour l'hébergement permanent
- 97,78 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marcelle, le
22 Mai 2018
La Présidente
Marine MASSAL
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

22 MAI 2018

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J.M. GUTHON



ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'hébergement
« La sousto »
48 avenue Georges Borel
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 243 624,64 €
- Recettes : 1 253 574,21 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 9 949,57 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 118,42 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 117,77 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

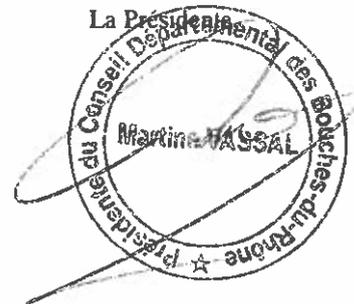
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MAI 2018



POUR COPIE CONFORME,
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées
[Signature]
M. GUTHON

ARRETE
fixant la tarification du

foyer d'hébergement
« La Farigoule »
2 rue du Pigeonnier
13640 La Roque-d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 213 704,14 €
- Recettes : 2 213 704,14 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 62,84 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 62,53 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

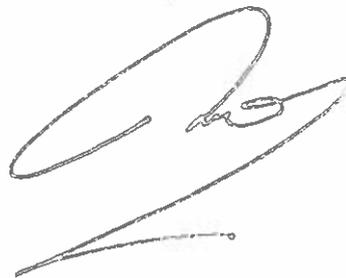
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

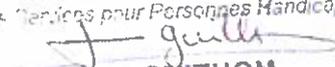
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2018

La Présidente,



POUR ÊTRE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

M. GUTHON

ARRETE
fixant la tarification du

foyer d'hébergement
« Lou bartavello »
5 chemin de Malouesse
13080 Luynes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 432 936,05 €
- Recettes : 424 586,05 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 350,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 66,94 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 66,94 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

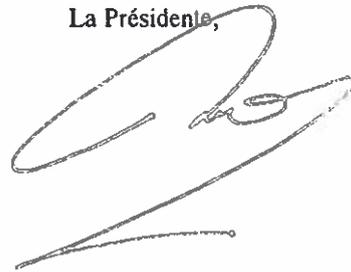
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

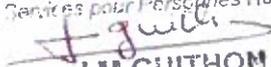
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 MAI 2018

La Présidente,



POUR COPIE CONFORME
Le Chef des Services Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J.M. GUTHON

ARRETE
fixant la tarification du

Service d'accompagnement à la vie sociale
« Guy Miletto »
2 chemin des Granges
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 166 477,31 €
- Recettes : 122 027,31 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 44 450,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 15,91 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable au service correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 15,91 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

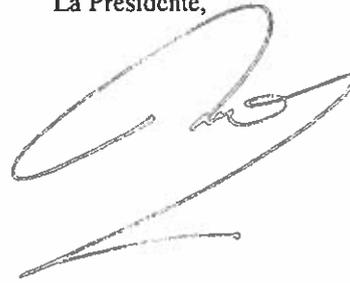
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

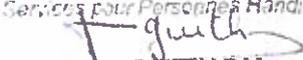
Marseille, le

14 MAI 2018

La Présidente,



PIERRE-DOMINIQUE COMTE-DRAME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Établissements et
des Services pour Personnes Handicapées


J.M. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

service d'accompagnement à la vie sociale
« Tiareï no Matira »
Résidence Esquiros – bâtiment B
13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 405 497,77 €
- Recettes : 395 084,29 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 413,48 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 24,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable au service correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 24,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

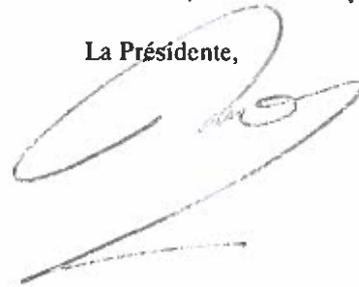
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

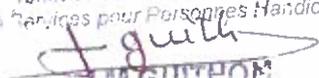
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

16 MAI 2018

La Présidente,



POUR COMPLET INFORMÉ,
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J. GUITHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'hébergement
« Tiarei no matira »
470 avenue de la méditerranée
13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 991 634,02 €
- Recettes : 1 990 334,02 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 115,21 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 114,83 € pour l'hébergement permanent

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

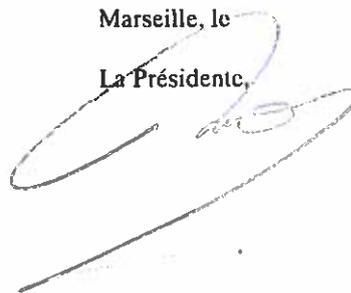
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

16 MAI 2018

La Présidente,



POUR COPIE CONFORME,
Le Chef de Service Promotion
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J. Guith
J.M. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« Isatis »

Résidence Brunet n°4
29 chemin de Brunet
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 780 236,35 €
- Recettes : 780 236,35 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} avril 2018 soit :

- 74,58 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable au service correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 74,92 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

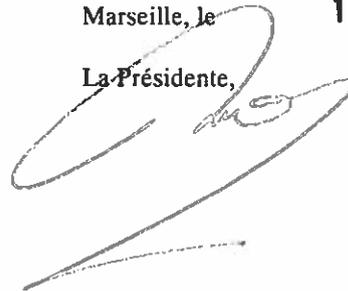
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

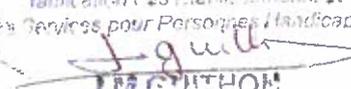
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

16 MAI 2018

La Présidente,



POUR COPIE FOURNIE,
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

JM GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer de vie
« Tiarei no matira »
470 avenue de la méditerranée
13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :
sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 373 613,99 €
- Recettes : 1 372 782,99 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 182,81 € pour l'hébergement permanent
- 121,87 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 182,53 € pour l'hébergement permanent
- 121,69 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

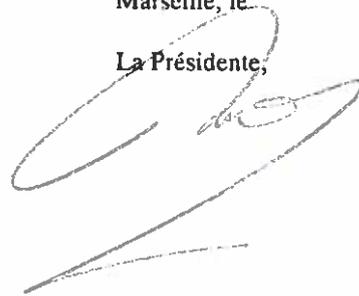
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

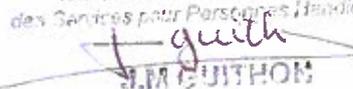
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

16 MAI 2018

La Présidente,



POUR COMPLET CONFORME,
Le Chef de Service Prévention
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J.M. GUTHOM

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé
« Les violettes »
153 boulevard William Booth
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 3 884 263,16 €
- Recettes : 3 874 263,16 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 214,85 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 211,86 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

16 MAI 2018

La Présidente,



POUR MIEUX CONFORMER,
Le Chef de Service Tarification
Tarification des Etablissements et
des Carrières pour Personnes Handicapées


J. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer de vie
« Le mas Saint-Pierre »
Avenue Louis Vissac – CS 70 199
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 5 507 615,66 €
- Recettes : 5 485 588,41 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 22 027,25 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 199,77 € pour l'hébergement permanent
- 133,18 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 198,31 € pour l'hébergement permanent
- 132,20 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

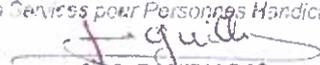
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



16 MAI 2018

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées


JM GUITHON

MD

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

service d'accompagnement à la vie sociale
« La Chateaude »
140 chemin de la gauthière
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 364 628,71 €
- Recettes : 368 408,34 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 3 779,63 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} avril 2018 soit :

- 32,85 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable au service correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 33,31 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

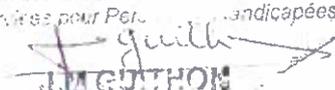
Marseille, le

16 MAI 2018

La Présidente,



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service
Tarification des F...
des Services pour Per... handicapées



J.M. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

Centre d'accueil et d'activités de jour
140, chemin de la Gauthière
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'activités de jour sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 637 380,31 €
- Recettes : 653 191,46 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 15 811,15 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du centre est fixé à compter du 1^{er} avril 2018 soit :

- 142,19 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable au centre correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 135,02 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

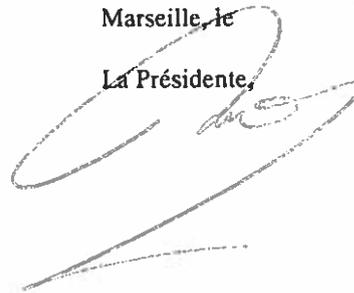
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

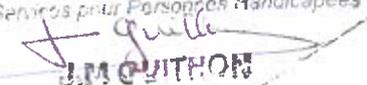
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

16 MAI 2018

La Présidente,



POUR LE MAIRE D'UNIFORMITÉ,
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J.M. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

Service d'accompagnement à la vie sociale
« Phocéa »
14 boulevard Gustave Ganay
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 330 809,27 €
- Recettes : 266 809,27 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 50 000,00 € et également une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) ainsi que le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 14 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 01 avril 2018 soit :

- 33,52 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable au service correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 34,88 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

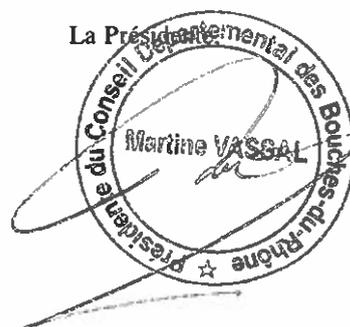
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 MAI 2018

La Présidente



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J. Guille
J. M. GUILLON

Numéro d'agrément : 54.16.06.04

~~POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT~~

ARRÊTÉ

prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de

~~Armelle SAUVET~~

Madame Khadija MONTEIL
1 rue Marquis de Condorcet – Domaine de l'Esteou – 13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Jean-Luc Bœuf, directeur des services du Département des Bouches du Rhône

VU l'arrêté en date du 23 juin 2016 autorisant Mme Monteil à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;

VU la demande de Mme Monteil reçue le 14 mars 2018, informant le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter de la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que Mme Monteil n'a reçu aucun pensionnaire depuis son agrément et ne souhaite plus devenir accueillante familiale ;

Arrête

Article 1 : L'agrément, au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Monteil est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,


Jean-Luc BŒUF

15 MAI 2018

Agrément n° 110.16.09.09

ARRÊTÉ

prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de

~~POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT~~

Madame ARISTIDE Sylviane
109 Avenue de Grisole - 13530 TRETZ

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

~~Armelle SAUVET~~

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Jean-Luc Bœuf, directeur des services du Département des Bouches du Rhône

VU l'arrêté en date du 15 novembre 2016 autorisant Mme Aristide à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,

VU la demande de Mme Aristide reçue le 16 mars 2018, informant le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter de la date de cet arrêté.

CONSIDÉRANT que Mme Aristide n'a reçu aucun pensionnaire depuis son agrément et ne souhaite plus devenir accueillante familiale.

Arrête

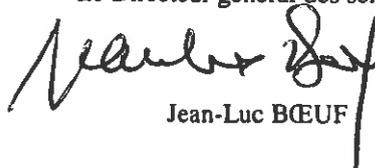
Article 1 : L'agrément, au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Aristide est abrogé à compter de la date de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,


Jean-Luc BŒUF

Agrément n° 41.16.05.03

~~POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT~~

ARRÊTÉ

prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de

~~Armelle SAUVET~~

Madame Isabelle PERCIVALLE

663 Impasse La Feutrière – La Grande Ligne – Villa l'Oustalet – 13780 Cuges les Pins

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Jean-Luc Bœuf, directeur des services du Département des Bouches du Rhône

VU l'arrêté en date du 23 juin 2016 autorisant Mme Percivalle à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,

VU le courrier de Mme Percivalle en date du 20 mars 2018, informant le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter de la date du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que Mme Percivalle n'a reçu aucun pensionnaire depuis son agrément et ne souhaite plus devenir accueillante familiale.

Arrête

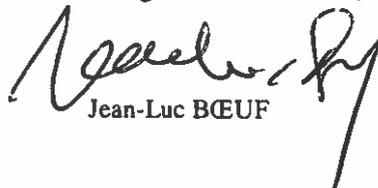
Article 1 : L'agrément, au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Isabelle Percivalle est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,


Jean-Luc BŒUF

15 MAI 2018

Agrément n° 31.07.07.03

ARRÊTÉ

prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Madame POUJOL Jennifer

78 rue des Tournesols - Les Hautes de la Laure - 13310 Saint Martin de Crau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Amélie SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Jean-Luc Bœuf, directeur des services du Département des Bouches du Rhône

VU les décisions administratives suivantes :

- 13 août 2007 : arrêté autorisant Mme Poujol à accueillir à son domicile, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 1er janvier 2008 : arrêté prenant acte du changement de nom et de domiciliation de Mme Poujol avec conformité des locaux pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée adulte,
- 26 novembre 2009 : arrêté accordant l'extension de l'agrément de Mme Poujol et portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 30 mai 2012 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme Poujol sur la commune de Saint Martin de Crau, 78 impasse des Tournesols, Les Hauts de la Laure,
- 30 août 2012 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial à 3 personnes âgées ou personnes handicapées adultes,
- 10 décembre 2013 : arrêté rectifiant l'adresse de Mme Poujol,
- 25 juillet 2017 : arrêté de renouvellement d'agrément de Mme Poujol des conditions identiques.

VU le courrier de Mme Poujol en date du 30 janvier 2018, informant le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter du 30 juin 2018.

Arrête

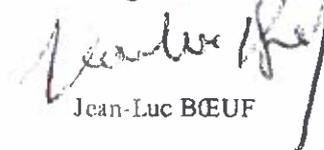
Article 1 : L'agrément, au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Poujol est abrogé à compter du 30 juin 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,



Jean-Luc BŒUF

Agrément n° 71.09.06.07

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Madame Marie-Claude CEBAREC
54 chemin de Palama - 13013 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Annelle SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Jean-Luc Bœuf, directeur des services du Département des Bouches du Rhône,

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 16 octobre 2006 : arrêté autorisant Mme Cébarec, à accueillir à son domicile, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 11 octobre 2011 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Cébarec dans les mêmes conditions,
- 6 décembre 2012 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme Cébarec,
- 2 août 2013 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Cébarec,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Cébarec, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 10 janvier 2018 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Cébarec est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes ;

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 2 août 2018, soit jusqu'au 1^{er} août 2023. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Cébarec, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département .

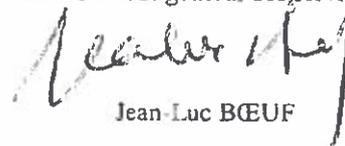
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,



Jean-Luc BŒUF

Agrément n° 23.04.03.03

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de
POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Madame Dolorès SABINEAU
Route d'Avignon - 13440 Cabannes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Jean-Luc Boëuf, directeur des services du Département des Bouches du Rhône,

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 25 mars 2004 : arrêté autorisant Mme Sabineau à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 7 novembre 2005 : arrêté d'extension de l'agrément de Mme Sabineau, portant sa capacité d'accueil à 2 pensionnaires,
- 7 décembre 2010 : arrêté de renouvellement d'agrément de Mme Sabineau dans des conditions identiques,
- 6 avril 2011 : arrêté rejetant la demande d'extension de l'agrément de Mme Sabineau,
- 4 mars 2013 : arrêté portant extension de l'agrément de Mme Sabineau portant sa capacité d'accueil à 3 pensionnaires ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Sabineau, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 11 octobre 2017,
- réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé en date du 6 décembre 2017,
- réputé complet par courrier recommandé en date du 12 janvier 2018.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans,

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Sabineau est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes ;

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 4 mars 2018, soit jusqu'au 3 mars 2023. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Sabineau, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département .

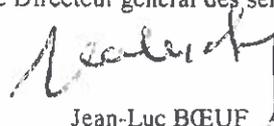
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,



Jean-Luc BŒUF

Agrément n° 85.18.04.01

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Madame Sylvie FORÊT

avenue de Villeneuve – 13830 Roquefort la Bédoule

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L.443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Jean-Luc Bœuf, directeur des services du Département des Bouches du Rhône ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Sylvie Forêt, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 1^{er} février 2018 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 février 2018, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, au domicile de Mme Forêt, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

Arrête

Article 1^{er} : Madame Sylvie Forêt est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Sylvie Forêt devra être effectué annuellement.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département

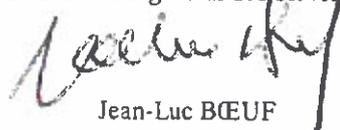
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,


Jean-Luc BŒUF

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil Familial

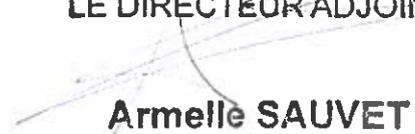
Marseille, le

15 MAI 2018

Agrément n° 21.15.09.05

 POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ


Armelle SAUVET

portant modification de l'agrément au titre de l'accueil familial de

 Madame ROUVIER Sabine
1090 rue des Pins – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

 La Présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Jean-Luc Bœuf, directeur des services du Département des Bouches du Rhône ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 7 octobre 2015 : arrêté autorisant Mme Rouvier à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 8 décembre 2016 : arrêté d'extension de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Rouvier, portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la demande écrite de Mme Rouvier, reçue le 15 décembre 2018 à la direction des personnes handicapées et personnes du bel âge, par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 3 pensionnaires.

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément.

Arrête

Article 1er : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme Sabine Rouvier est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire, séquentiel ou permanent ; à temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 7 octobre 2020, date du renouvellement de l'agrément de Mme Rouvier. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département

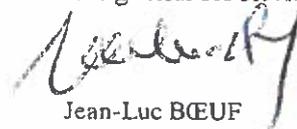
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services,



Jean-Luc BŒUF

Marseille, le 25 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant fermeture
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18053MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 17155 en date du 15 novembre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC HOPITAL D'AIX MINICLUB TAMARIS (Multi-Accueil Collectif) - Avenue des Tamaris - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 24 places ;
- VU** le courrier du gestionnaire en date du 06 avril 2018 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 02 février 2018 ;
- VU** l'avis du référent de P.M.I. en date du 19 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité :

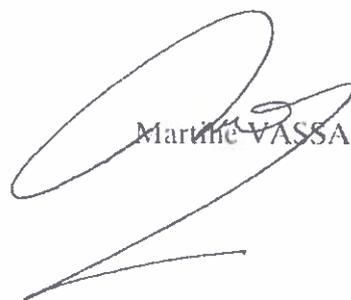
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 17155 en date du 15 novembre 2017, est abrogé à partir du 02 février 2018.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil Départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 25 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18057MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'autorisation en date du 26 février 2018 par le gestionnaire suivant : SASU PURE BABY - 201 Route de la Seds - Parc de Relais - Bât A - 13127 VITROLLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE POUPICHOU d'une capacité de 10 places ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 avril 2018 ;
- VU le dossier déclaré complet le 24 avril 2018 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 avril 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 22 mars 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 9 mars 2018) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité :

SUR proposition du Directeur général des services du département :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SASU PURE BABY** - 201 Route de la Seds - Parc de Relais – Bât A - **13127 VITROLLES**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE POUPICHOU** - 17 Bd de la Tête Noire - **13340 ROGNAC**, de type Micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sonia SAILLY, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,25 agents en équivalent temps plein dont 2,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mai 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAT

Marseille, le 27 avril 2018

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18058MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 15123 en date du 10 septembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE Direction Régionale Sud – 810 chemin saint jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO (Multi-Accueil Collectif) 20 rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 66 places modulées comme suit : - 33 places de 07h30 à 08h30 ; - 66 places de 08h30 à 17h45 ; - 38 places de 17h45 à 18h45 ; pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h45. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R2324-43 du code de la santé publique).

- VU l'arrêté du 01^{er} décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 mars 2018 ;
- VU l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 19 avril 2018 ;
- VU l'avis de la commission de sécurité en date du 17 octobre 2014 ;

CONSIDERANT : l'article R2324-41 du code de la santé publique qui dispose que « les établissements d'accueils collectifs d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq » ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO** - 20 rue Henri et Antoine Maurras - **13016 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif avec les réserves suivantes :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement et notamment de l'application de l'article R2324-41 du code de la santé publique.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-66 places pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (c.f article R 2324-43 du code de la santé publique).

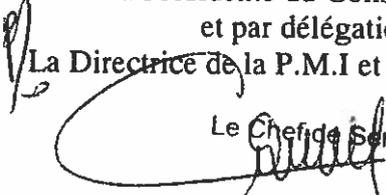
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Hélène SALINAS, infirmière diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à Madame Sophie KORCHIA, puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 18,15 agents en équivalent temps plein dont 11,65 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mars 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 10 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

Arrêté relatif à l'extension de 10 places
de la maison d'enfants à caractère social « Costebel »
sise 392 rue Paradis - 13008 Marseille
gérée par la Fondation Baccuet

La présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Costebel du conseil départemental des Bouches-du-Rhône à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la demande d'extension de 10 places pour l'ouverture d'une unité d'urgence au sein de la maison d'enfants Costebel, 392 rue Paradis - 13008 Marseille, émanant de la Fondation Baccuet, représentée par Monsieur Laurent Vidal, son président, en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance en matière d'accueil d'urgence ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Considérant que l'extension de 10 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social Costebel est autorisée à étendre sa capacité de 10 places pour la création d'une unité d'urgence mixte, destinée à l'accueil d'enfants âgés de 3 à 12 ans.

Article 2 : La capacité totale de la maison d'enfants est ainsi portée à 62 places réparties comme suit :

- 46 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de l'accueil jusqu'à 21 ans
- 16 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans
- 10 places d'accueil d'urgence pour des enfants âgés de 3 à 12 ans.

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

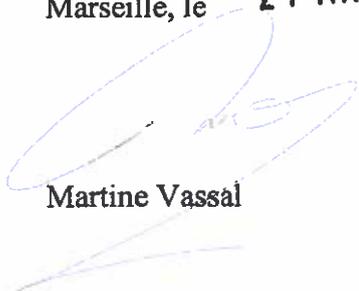
POUR COPIE CONFORME

Marseille, le 27 AVR. 2018

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ



Martine Vassal

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

Costebel
 Section hébergement
 392 rue Paradis
 13008 Marseille

La présidente du conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 Sur proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Costebel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 166,61 €	2 431 046,70 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 737 350,43 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	329 529,66 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 452 513,28 €	2 477 513,28 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : -46 466,58 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Costebel est fixé à 167,46 €.

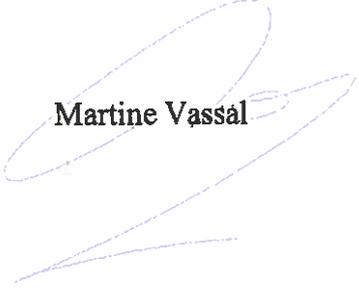
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 MAI 2018

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ


Martine Vassal

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

Costebel
Section placement et accompagnement à domicile
392 rue Paradis
13008 Marseille

La présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
Sur proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Costebel sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 300,00 €	align="right">254 378,84 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	210 878,84 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	17 200,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	254 378,84 €	align="right">254 378,84 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

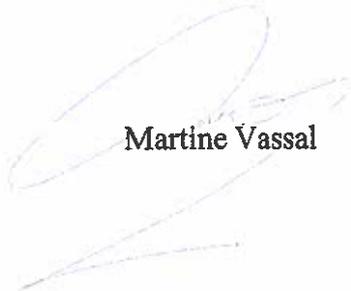
Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 0,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Costebel est fixé à 43,56 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 MAI 2018

VOUR COPIE CONFORME


Martine Vassal

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

La Galipote
 34, avenue de la Viste
 13006 MARSEILLE

La présidente du conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'action sociale et des familles,
 VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 SUR proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Galipote sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 000,00 €	2 165 766,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 376 706,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	349 060,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 062 675,00 €	2 065 675,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 100 091,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Galipote est fixé à 67,96 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

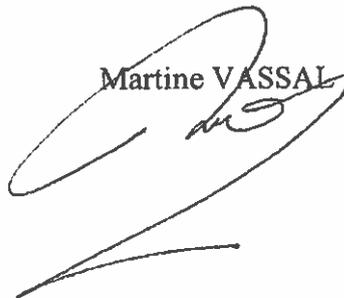
Marseille, le 22 MAI 2018

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

Martine VASSAL



Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

Canopée
 Section hébergement
 6 bis, rue de Cadolive
 13004 Marseille

**La présidente du conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 Sur proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Canopée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	536 000,00 €	5 756 897,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 041 375,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 179 522,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	5 624 134,00 €	5 669 134,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

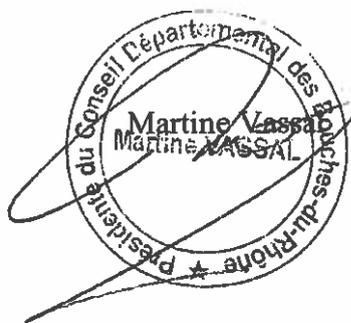
Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 87 763,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Canopée est fixé à 160,42 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 MAI 2018

POUR COPIE CONFORME



Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

Les Marcottes
 Section service de suivi éducatif à domicile
 1057 avenue Clément Ader
 ZI Nord
 13340 Rognac

La présidente du conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 Sur proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 600,00 €	471 071,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	337 950,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	93 521,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	466 862,00 €	468 362,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 2 709,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes est fixé à 46,92 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 MAI 2018



Martine VASSAL

SEUL COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

SOS Villages d'enfants
Parc du Roy d'Espagne
Avenue Yvon Morandat
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
SUR proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 105,00 €	3 107 105,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 057 700,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	537 300,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 008 810,15 €	3 078 130,17 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 259,60 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	46 060,42 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 28 974,83 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants est fixé à 137,39 €.

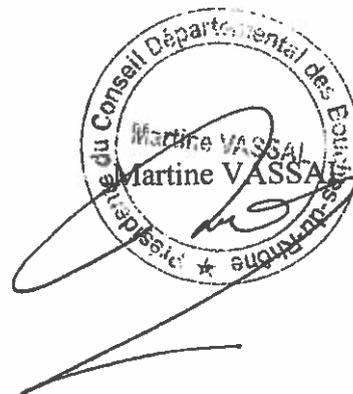
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 MAI 2018

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ



D.G.A.A.G
Direction de l'Achat Public
SAMTM – Travaux et Maintenance
Dossier suivi par : Martine ALPINO
Mel : martine.alpino@departement13.fr

18/67

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté du 05/07/2017 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 07 juin 2017 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur le lot n°13 : **Traitement de l'amiante - pour l'accord-cadre à bons de commande relatif au marché de maintenance et de rénovation des bâtiments départementaux ou loués par lui,**

Considérant que le délai de validité des offres est dépassé sans que le marché ait été attribué par la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif ci-dessus énoncé la procédure lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée portant sur le lot n°13 : **Traitement de l'amiante - pour l'accord-cadre à bons de commande relatif au marché de maintenance et de rénovation des bâtiments départementaux ou loués par lui,**

Le marché sera relancé en Appel d'Offres Ouvert.

Article 2 :

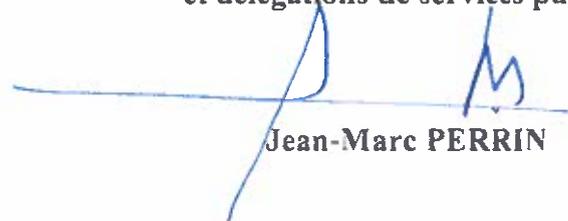
Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le ... 7 MAI 2019

Pour la Présidente du Département
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
**Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics
et délégations de services publics**


Jean-Marc PERRIN

